



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-080

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2024-03-18-00002 - AP approbation PPRNI Azergues (8 pages) Page 3

69-2024-03-15-00001 - ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N°

DDT-SHVS-69-2024-02-16-00020 du 16 FEVRIER 2024 FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT PREVU A L'ARTICLE L.302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE L'ANNEE 2024 POUR LA COMMUNBE DE CHAZAY-D'AZERGUES (3 pages) Page 12

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2024-03-15-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est (4 pages) Page 16

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2024-03-18-00001 - AP portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (6 pages) Page 21

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-03-18-00002

AP approbation PPRNI Azergues



**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2024-03-18-00002 du 18/03/2024 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

**VU** le Code de l'environnement en son article L. 121-15-1, relatif à la concertation préalable des plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Code des assurances,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des

chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit que les plans de prévention des risques naturels d'inondation en cours de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi,

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont-d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légnay, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues sur le territoire des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine,

**VU** l'arrêté de préfectoral n°69-2021-10-28-00016 du 28 octobre 2021 portant prolongation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues sur le territoire des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône et son annexe,

**VU** le porté à connaissance transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par la commune de Châtillon d'Azergues au service en charge de la prévention des risques,

**VU** la décision n° F-084-17-P-0142 du 7 novembre 2017 de l'Autorité environnementale, annexée au présent arrêté considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

**VU** la consultation réglementaire lancée du 29 juin au 30 septembre 2022 par la Préfète du Rhône auprès des assemblées délibérantes des personnes publiques et organismes listés à l'article 4 de l'arrêté

préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_01\_02\_004 du 3 janvier 2019 sus-visé et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans le délai imparti, à compter de leur saisine,

**VU** l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Anse en date du 30 septembre 2022, de Chambost-Allières en date du 29 septembre 2022, de Charnay en date du 29 septembre 2022, de Chénelette en date du 29 septembre 2022, de Claveisolles en date du 29 septembre 2022, de Dommartin en date du 10 septembre 2022, de Frontenas en date du 12 décembre 2022, de Légny en date du 5 septembre 2022, de Lentilly en date du 27 septembre 2022, de Marcilly d'Azergues en date 6 octobre 2022, de Marcy-sur-Anse du 28 septembre 2022, de Poules-les-Echarmeaux en date du 30 septembre 2022, de Saint-Germain-Nuelles en date du 21 septembre 2022, de Saint-Just-d'Avray en date du 26 septembre 2022, de Saint-Nizier-d'Azergues en date du 12 septembre 2022, de Saint-Vérand en date du 26 septembre 2022, de Sarcey en date du 29 septembre 2022, de Val d'Oingt en date 01 octobre 2022, de Valsonne en date du 29 septembre 2022 et de Vindry-sur-Turdine en date du 12 octobre 2022,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental du Rhône en date du 21 octobre 2022 et par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien en date du 29 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable, avec réserves, émis par les conseils municipaux des communes de Belmont d'Azergues en date du 19 septembre 2022, de Chasselay en date 14 septembre 2022, de Châtillon d'Azergues en date du 27 septembre 2022, de Chessy-les-Mines en date du 22 septembre 2022, de Lamure-sur-Azergues en date du 30 septembre 2022, de Lucenay en date du 29 septembre 2022, de Morancé en date du 29 septembre 2022,

**VU** les avis favorables, avec réserves, des personnes publiques et organismes associés suivants : communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées, communauté de commune Pays de l'Arbresle, chambre consulaire de l'agriculture du Rhône, syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues,

**VU** les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 30 septembre 2022, des communes de Ambérieux d'Azergues, Bagnols, Bully, Chamelet, Chazay d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Dardilly, Dième, Grandris, La Tour Salvagny, Lachassagne, Le Breuil, Les Chères, Létra, Limonest, Lissieu, Lozanne, Moiré, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Sainte-Paule et Ternand,

**VU** les avis réputés favorables, en l'absence de réponse à la consultation réglementaire avant le 30 septembre 2022, des personnes publiques et organismes associés suivants : communauté d'agglomération Villefranche-sur-Saône, établissement public territorial Saône et Doubs, Métropole de Lyon, conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, centre régional de la propriété forestière, chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais, chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole, chambre des métiers et de l'artisanat, syndicat mixte d'étude et de programmation d'agglomération lyonnaise, syndicat mixte du Beaujolais et syndicat mixte de l'ouest lyonnais,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-0001 du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Azergues, du lundi 24 avril 2023 à 8h00 au jeudi 25 mai 2023 à 17h00 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2023 émettant un avis favorable avec réserves,

**VU** le projet définitif du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, proposé par le service instructeur de la direction départementale des territoires du Rhône à la Préfète pour l'approbation de ce plan,

**CONSIDÉRANT** que les événements de 2008 justifient de reconsidérer le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008,

**CONSIDÉRANT** les études préalables menées par le bureau d'étude OTEIS sur la caractérisation des aléas sur les 53 communes du bassin versant de l'Azergues (hors bassin de la Brévenne),

**CONSIDÉRANT** la phase préparatoire à la procédure de révision du plan de prévention des risques qui a conduit à l'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration des études préalables,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin versant de la Brévenne),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter et de réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de l'Azergues (hors bassin versant de la Brévenne), mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveaux,

**CONSIDÉRANT** que le bilan retraçant les échanges lors des phases de consultation, concertation et d'enquête publique lors de la procédure de révision apporte des réponses adaptées aux avis exprimés avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique,

**CONSIDÉRANT** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2023 émettant un avis favorable avec réserves,

**CONSIDÉRANT** les compléments apportés par le bureau d'étude Oteis en réponse aux conclusions de la commission d'enquête,

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par la direction départementale des territoires du Rhône, levant les réserves énoncées par la commission d'enquête,

**CONSIDÉRANT** que la version finale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues permet de lever les réserves de la commission d'enquête,

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues est conforme aux objectifs de préservation de la vie humaine et de la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues est abrogé.

### **Article 2** : Approbation et contenu du dossier.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée d'Azergues est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation,
- Règlement,
- Cartes de zonage réglementaire,

Sont également joints à titre d'information les pièces suivantes :

- Cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle,
- Cartes des enjeux,
- Bilan de la procédure de révision du plan de prévention,
- Arrêté de prescription et ses annexes (périmètre de prescription et décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale),

- Arrêté de prolongation,
- Arrêté d'approbation.

Il est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)).

### **Article 3** : Servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'urbanisme, ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes concernées.

### **Article 4** : Mise à disposition du dossier.

Le présent arrêté ainsi que le dossier de plan de prévention des risques naturels d'inondation sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service eau, nature et risques),
- au siège des mairies des communes susvisées,
- au siège de la Métropole de Lyon,
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

### **Article 5** : Publicité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, dans les mairies, au siège de la Métropole de Lyon, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et des présidents.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est également affiché, aux lieux habituels d'affichage, au siège du syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, du syndicat mixte d'étude de programmation de l'agglomération lyonnaise, du syndicat mixte du beaujolais et du syndicat mixte l'ouest lyonnais, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des présidents.

### **Article 6** : Notification de l'arrêté.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes concernées,
- au président de la Métropole de Lyon,
- au président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- au président de la communauté de communes Pays de l'Abresle,
- au président de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,
- au président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

### **Article 7** : Exécution de l'arrêté.

La préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-

d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **18 MARS 2024**

Pour la Préfète du Rhône,  
La Préfète Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTE D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
NATURELS D'INONDATION (PPRNI) DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES**

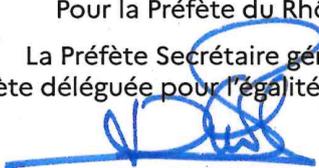
Par arrêté préfectoral n° DDT - en date du 18/03/2024, la préfète de Rhône a approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La Tour-de-Salvagny, Le Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

Le présent arrêté ainsi que le dossier qui lui est annexé sont consultables :

- à la Direction départementale des territoires du Rhône, Service eau nature et risques
- aux sièges des mairies susvisées,
- au siège de la Métropole de Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Ces éléments sont également consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr).

Pour la Préfète du Rhône,  
La Préfète Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Vanina NICOLI

Direction départementale des territoires du Rhône  
15-17-18

15-17-18  
15-17-18  
15-17-18

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - COMMUNE DE AZERGUES

Le présent document a pour objet de définir les orientations générales de l'aménagement et de l'urbanisme de la commune d'Azergues. Il vise à assurer la cohérence et la durabilité du développement local en tenant compte des enjeux de développement durable, de la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants.

Le PLU est un document de planification qui définit les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal. Il est élaboré par le conseil municipal et approuvé par le conseil communautaire.

Le PLU est un document de planification qui définit les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal. Il est élaboré par le conseil municipal et approuvé par le conseil communautaire.

  
Le Maire

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-03-15-00001

ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N°  
DDT-SHVS-69-2024-02-16-00020 du 16 FEVRIER  
2024 FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT  
PREVU A L'ARTICLE L.302-7 DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE  
DE L'ANNEE 2024 POUR LA COMMUNE DE  
CHAZAY-D'AZERGUES



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHVS - 69 - 2024 - du 15 mars 2024  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT - SHVS - 69 - 2024 - 02 - 16 - 00020 du 16 février 2024  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00024 en date du 27 décembre 2023 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3,48 pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - SHVS - 69 - 2024 - 02 - 16 - 00020 du 16 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES ;

**CONSIDÉRANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, prenant en compte la cession d'un terrain communal à la SEMCODA pour l'euro symbolique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du domaine à visée informative sur la valeur vénale du terrain transmis le 8 mars 2024 par le directeur régional des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des dépenses effectuées par la commune en faveur du logement locatif social est supérieur au montant du prélèvement fixé dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DDT - SHVS - 69 - 2024 - 02 - 16 - 00020 du 16 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES est abrogé.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le 15 mars 2024,

La préfète

SIGNE

Fabienne BUCCIO

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette*

2/2

*démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-03-15-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation de  
la direction interdépartementale des routes  
Centre-Est



## PREFÈTE DU RHONE

Lyon, le 15 mars 2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est**

***LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINERAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présentée une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Vu le comité social d'administration du 6 février 2024 où ont été présentées deux évolutions d'organigramme concernant le secrétariat général et le service d'ingénierie routière de Moulins,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

## **Article 2** : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement, de la gestion comptable et de l'animation de la commande publique,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention,
- un pôle comptabilité marchés.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- une cellule entretien routier,
- une cellule matériels et immobilier,
- une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en oeuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en oeuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

## 2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- un pôle routier et des chefs de projets,
- un pôle ouvrages d'art.

Le SIR de Moulins comprend, sur les sites d'Yzeure et de Mâcon :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,

## 2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

Il comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-03-18-00001

AP portant renouvellement de la  
sous-commission départementale pour  
l'accessibilité aux personnes handicapées

**Service interministériel  
de défense et de  
protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme TRIGNAT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-001 modifié, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-003 modifié, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

**Sur proposition** du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) du département du Rhône et de la Métropole de Lyon est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses décisions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 2 :**

La SCDA a compétence pour prescrire toutes dispositions et donner son avis dans les domaines suivants :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux logements, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 162-2, R. 162-4 et R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- la qualification de logement destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code de la construction et de l'habitation et les dispositions relatives à ces logements conformément aux dispositions de l'article R. 162-4 du même code ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-5, R. 165-1 à R. 165-21, du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité - agenda et d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions des articles R. 4214-26 et R. 4214-27 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- la SCDA transmet annuellement un rapport de ses activités à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La préfète peut consulter la commission sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information de la préfète et du maire prévue à l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **ARTICLE 3 :**

La SCDA est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

#### **ARTICLE 4 :**

Sont membres de la SCDA avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

##### Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, au titre de président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante ; lorsqu'il ne participe pas, il est représenté par le directeur départemental des territoires ou son représentant qui dispose alors de sa voix ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il désigne ;

##### Pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP ;

##### Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

##### Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

##### Si leur présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la SCDA ne peut pas délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

#### **ARTICLE 6 :**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la SCDA ainsi que toute personne qualifiée.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental des territoires. Celui-ci, ou son représentant, est également désigné en qualité de rapporteur des dossiers soumis à la sous-commission.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

#### **ARTICLE 8 :**

Le groupe de visite de la SCDA est également reconduit. Il comprend les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire ou son représentant ;
- un agent du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) – si nécessaire.

Le rapporteur du groupe de visite pour l'accessibilité est le directeur départemental des territoires ou son représentant. Il établit à l'issue de chaque visite un rapport concluant à une proposition d'avis. Ce rapport, qui sert de base aux délibérations de la sous-commission, est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la SCDA.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet ;
- puis, par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 :**

- La préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- Le secrétaire général adjoint ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- La sous-préfète en charge du Rhône Sud ;
- La directrice de cabinet de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône ;
- Le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 18 mars 2024

Pour la préfète,  
La préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

*original signé*

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

### Liste des membres nominatifs (mentionnés à l'article 4)

#### Représentants des associations de personnes handicapées du département :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- M. Jean-François ROUSSOT du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - Mme Laurence TACHON du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - M. Gérard MUELAS du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - M. Jean-Joseph PARRIAT du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA)	- M. Régis CASATI du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - Mme Lilia OUERDI du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - M. Bruno VILDRAC du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - M. Armand DECOTTIGNIES du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - M. André COMBE du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - M. Sébastien BRUN du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - Mme Amélie LAURENT du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA) - M. Régis CLERC du Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA)

#### Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Le président, ou son représentant de la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI)	
La directrice régionale, ou son représentant de l'Association des organismes HLM Auvergne- Rhône-Alpes	

#### Représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Le président, ou son représentant de l'Union des Métiers des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) - Le responsable du Département Architecture et Maîtrise d'oeuvre des Hospices Civils de Lyon (HCL) - Un chargé de mission commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon Métropole	- La directrice territoriale, ou son représentant Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Rhône - L'adjoint au responsable du Département Architecture et Maîtrise d'oeuvre des Hospices Civils de Lyon (HCL) - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Beaujolais

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Thomas RAVIER Département	Mme Pascale CHAPOT Département

**Adresse postale :** Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

**Accueil du public :** 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

**Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil :** internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)